

09 -05- 1996



VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

27.244/II/PF



Objet : Plainte contre la brigade de gendarmerie de Fourons. Emploi des langues en matière administrative.

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En date du 18 avril 1996, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée le 14 décembre 1995 par un habitant francophone de Fourons pour le fait qu'il a reçu de la brigade de gendarmerie de Fourons une attestation rédigée en néerlandais, alors que, selon lui, il avait déclaré en français la perte de son permis de conduire.

Des renseignements vous ont été demandés par lettre du 25 janvier 1996.

En date du 7 mars 1996, vous avez répondu ce qui suit (traduction) :

“Sur base des renseignements recueillis, il apparaît que le gendarme concerné a été induit en erreur par le dialecte utilisé par M. D.....et a donc cru qu'il s'agissait d'un habitant néerlandophone de Fourons.

Si ce dernier avait demandé sur place de recevoir une attestation rédigée en français, il aurait eu satisfaction immédiatement. Nous regrettons d'autant plus cet incident que les gendarmes de la brigade de Fourons s'efforcent pleinement de respecter strictement les lois linguistiques.

Cela peut notamment apparaître du fait que pour 141 attestations semblables délivrées en 1995, une seule plainte a été déposée.”

Quant aux affaires qui ne sont pas réglées par la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire (celle-ci s'appliquant aux missions de police judiciaire) ni par la loi du 30 juillet 1938 sur l'emploi des langues à l'armée, la Gendarmerie tombe sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) - Cfr. Avis de la C.P.C.L. n° 22.114 du 28 mars 1991.

L'article 1er, § 1er, 4° des L.L.C. dispose que celles-ci sont applicables aux actes de caractère administratif du pouvoir judiciaire et de ses auxiliaires ainsi que des autorités scolaires.

Dans plusieurs avis, notamment le n° 11.087 du 9 octobre 1980, la C.P.C.L. a estimé que sa compétence s'étendait à tous les actes de nature administrative accomplis par les unités de gendarmerie, et que celle-ci figurait parmi les auxiliaires du pouvoir judiciaire.

La brigade de gendarmerie de Fourons, dont le champ d'activité est limité à une commune, est un service local au sens de l'article 9 des L.L.C.

En application de l'article 14, § 2, b des L.L.C., dans les communes de la frontière linguistique, un tel service rédige les certificats délivrés aux particuliers en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé.

Toutefois, si l'appartenance linguistique d'un particulier habitant une commune à régime linguistique spécial n'est pas connue, il y a une présomption "juris tantum" que le particulier utilise la langue de la région où il habite, en l'occurrence, à Fourons, le néerlandais.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable mais non fondée : dans la mesure où il est établi que le plaignant s'est adressé au gendarme en cause, dans le dialecte local, il ne peut être reproché au gendarme concerné d'avoir délivré l'attestation précitée en néerlandais.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

